

Arrêté du 26 février 2008 fixant la liste des titres et diplômes de niveaux IV et V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs

NOR: DEVT0804426A

Version consolidée au 1^{er} février 2022

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs, et notamment son article 2 ;

Vu l'avis émis le 12 décembre 2007 par le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle ;

Sur la proposition du directeur général de la mer et des transports,

Arrête :

Article 1

- Modifié par Arrêté du 2 octobre 2018 - art. 1
- Modifié par Arrêté du 18 janvier 2022 - art. 1-II

La liste des titres professionnels et des titres et diplômes de niveaux 3 et 4 de conducteur routier prévue à l'article R. 3314-3 du code des transports figure en annexe au présent arrêté.

Article 2

Le directeur général de la mer et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

- Modifié par Arrêté du 2 octobre 2018 - art. 2

I. — Pour le transport de marchandises :

- baccalauréat professionnel (bac pro) spécialité “conducteur transport routier de marchandises” (CTRM) ;
- certificat d’aptitude professionnelle (CAP) conducteur routier marchandises ;
- brevet d’études professionnelles (BEP) conduite et services dans le transport routier ;
- titre professionnel (TP) de conducteur du transport routier de marchandises sur tous véhicules (CTRMV) délivré par le ministre chargé de l’emploi et de la formation professionnelle ;
- titre professionnel (TP) de conducteur du transport routier de marchandises sur porteur (CTRMP) délivré par le ministre chargé de l’emploi et de la formation professionnelle ;
- certificat d’aptitude professionnelle (CAP) conducteur routier livreur de marchandises (CLM).

II. — Pour le transport de voyageurs :

- certificat d’aptitude professionnelle (CAP) agent d’accueil et de conduite routière, transport de voyageurs ;
- titre professionnel (TP) de conducteur routier du transport routier interurbain de voyageurs (CTRIV) délivré par le ministre du travail chargé de la formation professionnelle avant le 7 août 2019 ;
- titre professionnel (TP) d’agent commercial et de conduite du transport routier urbain de voyageurs (ACCTRUUV) délivré par le ministre du travail chargé de la formation professionnelle avant le 7 août 2016 ;
- titre professionnel (TP) de conducteur du transport en commun sur route délivré par le ministre du travail chargé de la formation professionnelle.

Fait à Paris, le 26 février 2008.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la mer
et des transports,
D. Bursaux